

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2021

---

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° II-CF1408

présenté par

M. Dufrègne, M. Bruneel, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, il est inséré un nouvel article L. 331-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-15-1. – Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 50 % dans certains secteurs par une délibération motivée, pour les opérations de reconstruction. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les opérations de démolition-reconstruction sont souvent bien plus coûteuses au plan écologiques au les travaux de réhabilitation ou de restauration. Le présent amendement vise en conséquence à permettre aux communes d'augmenter significativement, dans certains secteurs, le taux de la taxe d'aménagement en vue de privilégier les opérations de réhabilitation sur les transformations lourdes de l'espace urbain.